

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**  
\*\*\*

**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024**

Date de la convocation  
5.09.2024

Nombre de conseillers  
En exercice 29  
Présents 26  
Votants 26

L'an deux mille vingt quatre  
le onze septembre,  
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,  
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,  
M. RIGAULT, Adjoints ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire  
délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, M. VION,  
Mme TRAVOUILLON, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, conseillers municipaux.

**ABSENTS et EXCUSÉS :**

Mme BONNET, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LAMBERT.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**Actualisation du régime des astreintes**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Pour répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé d'actualiser la délibération n° 2006-10-4 du 26 octobre 2006 se rapportant aux astreintes.

Aux termes du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

.../...

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : ..... 26 SEP. 2024 .....

Publié le : ..... 26 SEP. 2024 .....

Notifié le : .....

Il est proposé de clarifier les astreintes par :

- ⇒ la mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de décision, afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc...), dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...), ces astreintes sont organisées sur la semaine complète (du lundi au lundi).
- ⇒ la fixation de la liste des emplois concernés comme suit :
  - l'ensemble des cadres d'emplois relevant de la filière technique,
  - l'ensemble des cadres d'emplois des autres filières de la fonction publique territoriale.
- ⇒ des modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
  - la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.
  - en cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront en plus de leur indemnité d'astreinte, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes et cela sur présentation d'un état détaillé visé par l'agent et par l'agent d'astreinte de décision, comportant notamment le motif de sortie, le jour et la durée des travaux engagés.
  - et en cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés ou se verront octroyer un repos compensateur.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces modalités de rémunération ou de compensation d'astreinte et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La secrétaire de séance,  
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël DAZAS

